

GT Mise en conformité des statuts Compte-rendu 1^{ère} réunion

Le groupe de travail (GT)

Objectifs :

- Prendre connaissance du travail de mise en cohérence des statuts et du règlement intérieur avec les décisions prises effectués par le précédent groupe de travail avant la crise sanitaire mondiale ;
- Emettre de nouvelles propositions d'ajustements des statuts et du règlement en cas de report d'une Assemblée générale mondiale et en cas d'incapacité de réunir nos membres physiquement et notamment pour :
 - Apporter des précisions sur la procédure à suivre en cas de report d'une assemblée générale mondiale et combler ce manque ;
 - Envisager des modalités de vote par correspondance ou à distance en cas d'impossibilité de tenir une assemblée générale mondiale en présentiel ;
 - Clarifier et harmoniser la durée des mandats du Président et des CEI entre les statuts et le règlement intérieur.

Participants :

- Elu.e.s du CA : Pierre DUBOIS, Aurore QUEREL, Gloria ZUALAGA
- SIE : Adrien CHABOCHE, Hélène PERROT

Calendrier de travail

- 24 février 2021 : Réunion de travail du GT Statuts
- Fin mars : Relecture par le GT Statuts des recommandations
- CA du 7 et 8 avril : Validation du projet de modification par article et par règle
- CA par correspondance : Validation de la rédaction des articles et des règles
- CA mai : Décision sur la poursuite de ce travail en vue de l'Assemblée générale mondiale

STATUTS			
ARTICLES - Titres	CONTENU	POINTS QUESTIONNANT	RECOMMANDATIONS DU GROUPE DE TRAVAIL
Titre VI – 1 / Assemblée Générale	Assemblée générale	La possibilité d'une Assemblée Générale en ligne n'est pas prévue dans ce titre VI.	Ajouter un article pour prévoir la tenue d'une AG en ligne : - AGOE (art. 19) - AGO ou AGE en cas de circonstances exceptionnelles Prévoir également la possibilité de référendums avec vote par correspondance
Art. 18 - Lieu	« Elle [AG] peut être tenue dans n'importe quelle ville du monde au choix du conseil d'administration ».	La référence à une ville restreint la possibilité d'organiser une AG en distanciel.	Prévoir la possibilité que l'AG soit en distanciel.
Art 19 – Réunion extraordinaire	« A la demande écrite de plus de la moitié des organisations membres ou à l'initiative du conseil d'administration, le président d'Emmaüs International est tenu de convoquer, dans un délaï maximum de trois mois , une assemblée générale réunie extraordinairement. »	Besoin d'assouplir la règle des 3 mois pour tenir une AGE.	Soit on laisse le délai de 3 mois avec possibilité que l'AGE se tienne en distanciel ; Soit on prolonge le délai (entre 4 à 6 mois par exemple) ;
Art. 25 - ODJ	« (...) Dans ce dernier cas, le président en informe les organisations membres par courrier au moins quatre semaines avant l'assemblée générale. »	Besoin de préciser les types de courrier possibles.	Ajouter une précision générale à un seul endroit dans les statuts indiquant à quoi le terme « par courrier » fait référence , à savoir « courrier papier » et « courrier électronique ».
Art. 26 – Mode de scrutin	Modalités de vote à « main levée » ou « bulletin secret ».	La modalité de vote « à main levée » n'est pas adaptée en cas de vote électronique ni en cas d'AG en distanciel.	Prévoir une autre possibilité avec le vote électronique (si AG en présentiel).
	« Modalités de vote par correspondance exclu. »	La modalité de vote par correspondance étant exclue, il n'est actuellement pas possible de tenir un AG en ligne.	Prévoir que le format de l'AG définit le type de scrutin : - Soit l'AG est en présentiel et le vote par correspondance est exclu. - Soit l'AG est en virtuel et le vote par correspondance est autorisé.
Art. 32 – Durée des mandats	« La durée des membres du conseil d'administration est de quatre ans »	La durée de 4 ans pose problème si l'AG où les élu.e.s prennent leur fonction est repoussée.	Reformuler pour préciser que le mandat court d'une AGO à l'autre. Cette reformulation devra ensuite être reprise pour tous les mandats. Prévoir le cas s'il est impossible de tenir une AG : soit en prolongeant la durée des mandats des élu.e.s, soit en procédant à leur remplacement. Indiquer que les AR doivent se tenir dans les 6 mois qui précèdent une AG.
Art. 37 – Réunions [conseil d'administration]	« Les réunions du CA peuvent être tenues en tout lieu »	Point à assouplir en cas de CA virtuel.	Prévoir que le distanciel est une nouvelle modalité de travail du CA. Fixer une limite d'avoir au minimum un CA par an en présentiel (sauf cas exceptionnels).
	« Toute réunion est convoquée par écrit , au moins trois mois à l'avance, sauf urgence ou circonstances exceptionnelles.	La notion d'écrit peut poser un problème en cas de communication strictement numérique. Le délai de 3 mois peut être contraignant en cas de CA virtuel.	Préciser que la convocation peut être envoyée par voie électronique. En cas de CA virtuel, prévoir que la convocation puisse être envoyée dans un délai de 1 mois (au lieu de 3 mois pour les réunions en présentiel).
	« Le CA se réunit physiquement au moins une fois par an »	Apporter des précisions en cas d'impossibilité de se réunir physiquement.	Préciser sauf circonstances exceptionnelles.
Art. 41 – Membres et durée du mandat [comité exécutif]	« Le mandat des membres du CE est de quatre ans renouvelable une fois »	La durée est à uniformiser avec le règlement intérieur qui indique d'une AG à l'autre.	Eviter des durées fixes et préciser d'une AGO à l'autre comme indiqué plus haut.
Art. 42 – Membres cooptés	« Leur mandat prend fin à l'assemblée générale suivante ».	Le mandat prend fin « à l'assemblée générale suivante » peut poser problème en cas d'organisation exceptionnelle d'une AM.	Idem. Préciser d'une assemblée générale « ordinaire » à l'autre.
Art. 51 – Membres [comité des sages]	« L'AG élit pour un mandat courant jusqu'à sa prochaine réunion un comité des sages (...) »	Durée à uniformiser avec le règlement intérieur	Idem. Préciser d'une assemblée générale « ordinaire » à l'autre.

REGLEMENT INTERIEUR

REGLES - Titres	CONTENU	POINTS QUESTIONNANT	RECOMMANDATIONS DU GROUPE DE TRAVAIL
Règle n°42	« L'article 19 concerne la demande de convocation d'une Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement , c'est-à-dire dont les compétences sont celles prévues à l'article 28 des Statuts mais convoquée indépendamment de la périodicité statutaire prévue à l'article 17. Par conséquent, ses décisions sont adoptées à la majorité simple, selon l'article 26 des Statuts. »	Il n'est pas possible de tenir une AGE en dehors de l'AGO.	Inclure la notion de référendum, de vote par correspondance à tous les groupes, pouvant toucher aux statuts et au règlement intérieur.
Règle n°45	« Chaque Organisation Membre vote par l'intermédiaire de son président ou de toute autre personne physique, membre de l'Organisation Membre, à laquelle le président a donné un pouvoir écrit à cette fin. »	Besoin d'assouplir cette règle par voie électronique.	Faire une référence globale dans le règlement intérieur permettant d'avoir des pouvoirs en numérique avec signature électronique.
Règle n°48	« La convocation à l'Assemblée Générale est envoyée à chaque Organisation Membre, à l'adresse de son siège social ou, à défaut, à son adresse de correspondance habituelle, par lettre recommandée avec avis de réception ou tout autre moyen permettant de vérifier la réception par le destinataire ».	Besoin de précision sur les autres moyens possibles.	Prévoir la possibilité d'envoyer la convocation avec accusé de réception par voie électronique.
Règle n°49	« Ces documents doivent être disponibles par voie électronique au moins trente jours avant l'ouverture de l'Assemblée Générale, et envoyés par courrier ordinaire à toute Organisation Membre qui en fera la demande expresse par écrit au moins trente jours avant l'ouverture de l'Assemblée Générale. »	Quel impact de cette disposition si l'envoi ou la circulation des courriers sont impossibles ?	Prévoir que la non-réception des documents préparatoire dans les délais ne fait pas obstacle à la validité des délibération.
Règle n°51	« Le mandat du Président court jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire réunie conformément à l'article 17 des Statuts. »	Besoin d'uniformiser les durées avec les autres mandats.	Idem. Prévoir une référence générale sur la durée des mandats.
Règle n°59.1	« Chaque Organisation Membre d'Emmaüs International dans la région doit être convoquée par écrit à l'Assemblée Régionale, dans un délai suffisant pour lui permettre d'y assister effectivement.	Besoin de préciser par écrit.	Prévoir que la convocation puisse être envoyée par écrit par voie électronique.
Règle n°73	« La durée du mandat de membre du Comité Exécutif est de quatre ans et court obligatoirement d'une Assemblée Générale Ordinaire à l'autre , convoquée conformément à l'article 17 des Statuts. »	Besoin d'uniformiser	Idem. Prévoir une référence générale sur la durée des mandats.
Règle n°91	« Le mandat de membre du Comité des Sages est de quatre ans, d'une Assemblée Générale Ordinaire à l'autre , convoquée conformément à l'article 17 des Statuts. Les membres du Comité des Sages sont rééligibles une fois. »	Besoin d'uniformiser	Idem. Prévoir une référence générale sur la durée des mandats.
		ANNEXES REGLEMENT INTERIEUR	
Annexe III - Statut de membre en probation.	Point 4 §2 : « Cette évaluation se fera en utilisant la fiche-type (...) adoptée en 2005 »	Cette fiche type n'existe plus.	Mettre à jour avec la fiche actuellement utilisée.
	Point 5§1	Il manque le 5 ^{ème} texte fondamental	Mettre à jour avec le 5 ^{ème} texte fondamental sur les valeurs et principes d'action.